

DANIEL DESSAINT TRAITEUR SAS
à
Monchy le Preux (62)

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
Extension de l'unité de fabrication de salades repas

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet de l'enquête

Le présent rapport concerne la demande d'autorisation, déposée par la Société par Actions Simplifiée DANIEL DESSAINT TRAITEUR SAS, d'exploiter une installation classée, après extension de son site existant implanté sur la Zone d'Activités Artoipole 1, à Monchy le Preux (Pas de Calais).

L'établissement existant, d'une surface de 4 600m² env. est en activité depuis 1999, et a connu plusieurs extensions.

L'activité du site consiste en la production de salades vertes agrémentées d'ingrédients simplement dosés.

Le projet prévoit l'extension des locaux pour le passage de 3 à 5 lignes d'assemblage de salades snacking, une seconde zone de parage des salades, et en outre une zone plus importante de préparation et d'expédition des commandes.

Le site ainsi réaménagé sera assujéti à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le Président du Tribunal Administratif de Lille nous a désigné pour conduire la présente enquête, par décision du 14 février 2012.

Par arrêté du 21 février 2012, le Préfet du Pas de Calais a ordonné une enquête publique du 19 mars au 18 avril 2012, soit pendant 31 jours consécutifs.

Composition du dossier d'enquête :

- Arrêté Préfectoral du 21 février 2012 prescrivant l'enquête
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

Classeur N°1 :

- Volume 1 : Présentation du demandeur et activités classée
- Volume 2 : Description du site et des installations
- Volume 3 : Etude d'impact
- Volume 4 : Etude des dangers
- Volume 5 : Notice d'hygiène et de sécurité
- Volume 6 : Résumé non technique

Classeur N°2 : Annexes

Joint au dossier :

- Avis de l'autorité environnementale en date du 21 novembre 2011

- Registre des réclamations

- Permanences du Commissaire Enquêteur

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, nous avons assuré les cinq (5) permanences ci-après en mairie de Wancourt, siège de l'enquête :

- le lundi 19 mars de 9h00 à 12h00, (ouverture de l'enquête)
- le vendredi 30 mars de 15h00 à 18h00,
- le mercredi 4 avril de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 12 avril de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 18 avril, dernier jour de l'enquête, de 15h00 à 18h00, à l'issue de laquelle nous avons clos le registre d'enquête.

Recueil des observations ou réclamations

Le registre ne comporte aucune observation, ni lettre reçue annexée.

En outre, au cours de nos 5 permanences en mairie, nous n'avons reçu aucun visiteur extérieur au projet, même venu simplement s'informer.

*

* *

BILAN AVANTAGES-INCONVÉNIENTS par rapport à la situation existante :**Inconvénients. Points négatifs :**

- Consommation d'eau potable, pour le process essentiellement, très importante (60000 m³/an)
- Rejets d'eaux usées de ce fait importants, à traiter à la station communautaire (avenant à la convention de rejet, en cours ou établi).
- Bruit : Incidence non nulle, en fonction de l'augmentation des lignes de production,
- Circulation : Augmentation du trafic engendré par l'augmentation de production.

Avantages. Points positifs :

- Consommation d'eau potable : on constate depuis plusieurs années que la consommation d'eau potable, pour importante qu'elle soit, n'a pas augmenté suivant le rythme de la production. De même, l'extension de capacité de production projetée n'entraîne qu'une faible augmentation des volumes utilisés, grâce à une politique de maîtrise des coûts en particulier : recyclage partiel des eaux au cours du process, matériels munis de capteurs pour suivre cette consommation, etc.
- Rejets d'eaux pluviales : L'extension des constructions, les nouvelles dispositions projetées vont entraîner la suppression des rejets d'eaux pluviales dans divers dispositifs d'infiltration sur le terrain même. Ils seront remplacés par une évacuation unique vers un bassin d'infiltration communautaire dédié, après retenue dans un bassin d'orage écrêteur des débits rejetés, et passage dans un débourbeur, pour piéger les produits pétroliers des aires de circulation et stationnement. (Convention en cours ou signée).
- Dangers : Les risques ayant été étudiés et identifiés, les mesures correspondantes sont prévues.
- Air : Pas de rejets atmosphériques, hormis de la vapeur d'eau.
- Bruit : Incidence très relative compte tenu que cet établissement se situe au cœur d'une zone d'activité, et à proximité immédiate de l'échangeur de l'autoroute A1.
- Circulation : L'incidence de l'augmentation du trafic engendré est très faible sur les grands axes d'accès, RD 939 et A1, voire la zone Artoipôle.
- D'un point de vue général, cet établissement se situe au sein d'une zone d'activité importante, Artoipôle (175 ha), gérée par la Communauté Urbaine d'Arras, à vocation essentiellement tertiaire, agro-alimentaire et logistique et de services. L'activité est bien compatible avec les activités de la zone, et conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Déchets : de nature très diverse (bois et cartons, plastiques, films et matériaux, déchets fermentescibles provenant de la fabrication, etc.), ils font l'objet d'une action à la source pour leur réduction, et d'un contrat avec une société agréée spécialisée dans l'enlèvement et l'élimination de ces divers déchets.

- D'un point de vue général, l'extension d'activité projetée entraînant une extension des locaux sur une surface de terrain elle aussi augmentée, ainsi qu'une nouvelle organisation spatiale, l'étude du projet a manifestement été l'occasion d'une réflexion sur l'amélioration des divers points ci-dessus.
- D'un point de vue autre que l'environnement, l'extension d'activité va permettre la poursuite du développement d'une entreprise qui, dans un secteur d'activité en essor malgré une conjoncture économique peu favorable, s'efforce de suivre les évolutions de son marché, développement qui s'accompagne de la création brute d'une vingtaine emplois, sans compter la retombée probable sur les emplois induits (Fournisseurs, logistique...).

Nous constatons que les avantages ou points positifs l'emportent sur les inconvénients ou points négatifs.

Nous prenons également acte de la position de l'autorité environnementale, qui juge « satisfaisamment poussée la prise en compte de l'environnement ».

*

* *

En conclusion de la présente enquête, en l'état actuel du dossier soumis à l'enquête, après avoir :

- visité les lieux,
- tenu les permanences prévues par l'arrêté préfectoral,
- constaté que l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante dans les conditions fixées par l'arrêté la prescrivant, et dans le respect de la réglementation en vigueur,
- étudié les avantages et inconvénients du projet,

nous donnons un **AVIS FAVORABLE** sans réserves à la demande d'autorisation d'exploiter cette unité de confection de salades repas, déposée par la SAS DANIEL DESSAINT TRAITEUR pour ce site de Monchy le Preux N°1.

Par ailleurs, la Société DANIEL DESSAINT TTRAITEUR SAS, dans sa demande du 9 mars 2011, sollicite une dérogation à la réglementation pour présenter le plan du rayon des 35 mètres à une échelle de 1/300^{ème} et le plan du rayon des 300 mètres à l'échelle 1/500^{ème}.

Nous ne voyons aucun inconvénient pour que soit accordée cette dérogation, qui n'influe pas sur la lisibilité et la compréhension des documents.

A Anzin Saint Aubin, le 2 mai 2012

Le Commissaire Enquêteur



Pierre HARTZ

REFLEXIONS SUR LA PROCEDURE :

Par ailleurs, on peut se demander si la procédure relativement lourde (enquête publique type ICPE) prévue par la réglementation actuelle (nomenclature) est bien adaptée. Par exemple, cette procédure prévoit la production d'une étude d'impact (plus de 100 pages ici), qui étudie, entre autres,

la flore et la faune de cette ZA, aire artificielle s'il en est, voire les ZNIEFF et autres ZICO situées pour certaines à plusieurs dizaines de km ! Et d'autres exemples pourraient être cités....

On peut supposer que ces éléments ont déjà été étudiés et pris en compte lors de la procédure d'autorisation de création de la zone Artoipole, voire de son extension Artoipole 2 au Sud.

La procédure nous paraît inadaptée à ce type d'établissement agro-alimentaire, implanté dans une zone d'activité importante (175ha, plus de 50 activités selon le dossier) à vocation tertiaire, agro-alimentaire et logistique et de services, vocation conforme au règlement du PLU, d'autant qu'il s'agit ici de l'extension, certes non négligeable, d'une activité existante.

On peut aussi souligner que cette procédure, certes conforme à la réglementation en vigueur, induit des délais d'instruction et de procédure importants (la demande date de mars 2011), ayant bien entendu des répercussions sur l'activité de l'entreprise, dans une conjoncture économique difficile.

Une procédure, même adaptée, devrait bien entendu également étudier, identifier, les répercussions potentielles (risques) sur l'environnement, et le voisinage, mais de manière plus réaliste et adapté au contexte, ainsi que les risques sanitaires, et bien entendu proposer les mesures compensatoires ou correctrices correspondantes.

Du point de vue du public, nous supposons, pour l'avoir déjà constaté lors de précédentes enquêtes ICPE de même nature, que s'agissant d'une installation à caractère agro-alimentaire, existante, sans problème à ce jour, implantée dans une zone d'activité importante en développement qui a vocation à accueillir ce type d'installation, de plus éloignée des zones habitées, elle n'est pas appréhendée comme source d'inconvénients ou de nuisances.

De ce fait, il ne nous paraît pas étonnant que l'enquête publique concernant la modification, même importante, de cette unité classée ICPE n'ait suscité aucune réaction, voire aucun intérêt de la part du public.